

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/224

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Roland POTEE, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier lors des débats

ARRÊT du 24 janvier 2008

Décision attaquée rendue le : 12 Mars 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 18 Avril 2007

Ordonnance de clôture : 09 novembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTS

1 - M. X né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98890 PAITA

2 - Mme Y née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 57158 MONTIGNY LES
METZ

3 - M. Z né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98890 PAITA

Tous les 3 représentés par la SELARL TEHIO, avocats

INTIMÉE

Mme W née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98800 NOUMEA

représentée par Me Denis MILLIARD, avocat

Débats : le 13 décembre 2007 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller,
a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 24 janvier 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 12 mars 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal de Première Instance de NOUMEA, statuant sur les demandes formées par madame Y et messieurs X et Z à l'encontre de madame W, aux fins d'obtenir :

- la liquidation partage de la communauté légale ayant existé entre les époux A/B,
- la liquidation partage de la succession de A,
- la désignation de la SCP. C-BURTET, Notaires, pour y procéder,
- la condamnation de madame W au paiement d'une indemnité d'occupation de 100.000 FCFP aux héritiers de feu B à compter du 09 juin 2001 et jusqu'au jour du partage,
- la somme de 83.200 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, a :
- déclaré irrecevables les demandes présentées par madame Y,
- déclaré irrecevable la demande présentée par messieurs X et Z relative à la liquidation partage de la communauté légale ayant existé entre les époux A/B,
- débouté messieurs X et Z de toutes leurs autres demandes,
- condamné messieurs X et Z et madame Y à verser à madame W la somme de 40.000 FCFP au titre des frais exposés ainsi qu'aux dépens de l'instance.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 18 avril 2007, madame Y et messieurs X et Z ont déclaré relever appel de cette décision qui ne semble pas avoir été signifiée.

Dans leur mémoire ampliatif d'appel ils sollicitent la réformation du jugement entrepris, outre le paiement de la somme de 168.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ils demandent à la Cour de condamner madame W à payer la somme mensuelle de 240.000 FCFP à titre d'indemnité d'occupation à l'indivision formée par la succession B et la succession B/W, et ce, à compter du 09 juin 2001 date du décès de A.

A titre subsidiaire, ils sollicitent la désignation d'un expert chargé d'évaluer la valeur de la maison, le montant de la consignation étant partagé par moitié.

Ils rappellent les éléments chronologiques suivants :

A et B se sont mariés le 17 décembre 1952 sous le régime de la communauté légale.

Le couple a eu deux enfants : X né en ...et Z né en

D'une précédente union, B avait eu une fille, Y, née en ...

Au cours du mariage, le couple a acquis un terrain et fait construire une maison d'habitation située rue Pierre JEANNIN, quartier de la Vallée du Génie, à NOUMEA.

Madame B est décédée le 30 mai 1982 à NOUMEA. Sa succession n'a pas été réglée, les parties demeurant dans l'indivision.

A et W se sont mariés le 07 mai 1999 et ont adopté le régime de la communauté universelle.

Monsieur A est décédé le 09 juin 2001.

Depuis cette date, madame W occupe la maison située à la Vallée du Génie.

Ils soutiennent que cette villa constitue un bien commun des époux A/B et que la succession B est donc fondée à revendiquer la propriété de la moitié de ce bien immobilier et à solliciter le paiement d'une indemnité d'occupation par madame W.

Ils estiment la valeur locative de cette villa à 240.000 FCFP par mois, soit une somme de 120.000 FCFP revenant à la succession B.

Par conclusions datées du 13 août 2007, madame W demande à la Cour de déclarer irrecevables les demandes présentées par madame Y, de débouter messieurs X et Z de leurs demandes, et de condamner les appelants à lui payer la somme de 250.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Elle relève que les appelants semblent avoir abandonné la demande relative à la liquidation partage de la communauté ayant existé entre les époux A/B tous deux décédés.

Elle relève également que madame Y persiste à agir dans la procédure concernant la succession de monsieur A dont elle n'est pas l'héritière.

Elle fait valoir qu'elle ne peut dès lors intervenir dans le cadre de l'action en retranchement.

S'agissant de l'évaluation de la villa, elle rappelle que celle-ci a été réalisée par l'étude notariale chargée des intérêts des enfants B et qu'elle en a accepté le montant.

S'agissant de la demande relative au paiement d'une indemnité d'occupation, elle soutient que d'une part, l'article 763 du Code civil alloue au conjoint survivant un droit au logement pour une durée d'un an et que d'autre part, du fait de son régime matrimonial, elle se retrouve par dévolution successorale propriétaire de cet immeuble inclus dans la communauté universelle.

Il ne peut donc lui être réclamé un loyer.

Elle rappelle que par le biais de l'action en retranchement qu'ils ont exercée devant le Notaire, X et Z se verront indemnisés en raison de leur qualité d'héritiers réservataires auquel le régime matrimonial ne peut déE.

Par conclusions datées du 05 septembre 2007, madame Y et messieurs X et Z rappellent que la moitié de l'immeuble litigieux appartient à la succession de B, leur mère.

Ils soutiennent que monsieur A ne pouvait transmettre que la moitié de cet actif dans la communauté universelle.

En ce qui concerne l'article 763 du Code civil invoqué par madame W, ils font valoir qu'il s'agit d'un texte nouveau qui n'était pas applicable au moment du décès de A et qu'en tout état de cause, ce bien n'appartenant pas en totalité à la succession de A, toutes les conditions visées par ce texte ne sont pas réunies.

Ils maintiennent que l'indivision a droit au versement d'une indemnité d'occupation.

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date d'audience a été rendue le 09 novembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur la demande aux fins de liquidation partage de la communauté ayant existé entre les époux A/B

Attendu que l'appel formé par madame Y et messieurs X et Z paraît limité à la demande qui se rapporte au paiement d'une indemnité d'occupation par madame W ;

Que la demande initialement présentée à ce titre paraît donc abandonnée en cause d'appel ;

Attendu toutefois, que sur ce point, c'est par des motifs pertinents que la Cour entend adopter que le premier juge a exactement retenu :

* qu'aux termes des articles 1467 et suivants du Code civil, la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux ne peut avoir lieu qu'en présence des époux,

* que la communauté est dissoute par le décès de l'un des époux,

* qu'en l'espèce, les deux époux étant décédés (madame B le 30 mai 1982 et monsieur A le 09 juin 2001), il n'y a pas lieu à liquidation de la communauté,

* que cette demande doit être déclarée irrecevable ;

Attendu qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

3) Sur la demande aux fins de liquidation partage de la succession de monsieur B

Attendu que l'appel formé par madame Y et messieurs X et Z paraît limité à la demande qui se rapporte au paiement d'une indemnité d'occupation par madame W ;

Que la demande initialement présentée à ce titre paraît donc abandonnée en cause d'appel ;

Attendu toutefois, que sur ce point, il résulte des pièces versées et des débats :

* que madame Y, qui n'est pas la fille du cujus, monsieur A, ne peut se prétendre héritière, n'ayant aucune qualité pour agir ;

* que messieurs X et Z, qui sont les enfants légitimes du de cujus, ont qualité pour agir ;

* que ces derniers ont chargé Maître C, Notaire à NOUMEA, de procéder au règlement de la succession de leur père ;

* qu'à la suite du décès, Maître C a dressé l'acte de notoriété et fait établir l'inventaire des biens de monsieur A par Maître E, commissaire priseur ;

* que sa veuve, madame W, a confié ses intérêts à Maître D, Notaire à NOUMEA ;

* qu'il résulte d'un courrier daté du 14 septembre 2004, adressé par Maître C à Maître D, que messieurs X et Z ont demandé l'application de l'action en retranchement ;

* que Maître C a établi un projet de liquidation de la succession ;

* que ce document mentionne la villa située rue Pierre JEANNIN à NOUMEA pour une valeur estimée à 28.000.000 FCFP ;

* qu'il rappelle que cette villa a été achetée par la communauté A/B (1er mariage) et que la moitié a été apportée par monsieur A à la communauté universelle B/W ;

* que du fait de l'existence de cette communauté universelle avec clause d'attribution de la communauté à l'époux survivant, cette moitié de villa a été estimée par le Notaire à 14.000.000 FCFP ;

* qu'enfin, le Notaire a procédé au calcul de l'avantage résultant pour la seconde épouse de l'adoption de la communauté universelle avec clause d'attribution à l'époux survivant, avantage qu'il a estimé à 7.000.000 FCFP ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, que la liquidation de la succession de monsieur A a été confiée à Maître C, Notaire à NOUMEA, lequel doit poursuivre ses travaux, si tant est que la succession ne soit pas d'ores et déjà liquidée ;

Que dans ces conditions, la demande aux fins de liquidation partage de la succession de monsieur A apparaît sans objet ;

4) Sur la demande relative au paiement d'une indemnité d'occupation

Attendu qu'au vu des développements qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande, dans la mesure où elle paraît justifiée par les circonstances de droit et de fait ;

Qu'en effet, comme l'a relevé le Notaire, Maître C, le terrain et la maison d'habitation situés rue Pierre JEANNIN, quartier de la Vallée du Génie, à NOUMEA, ont été acquis par les époux A et B au cours du mariage ;

Que ceux-ci étant mariés sous le régime de la communauté légale, ce bien appartenait à parts égales aux deux époux ;

Que monsieur B n'a pu transmettre à sa seconde épouse l'intégralité de ce bien, mais seulement sa moitié ;

Qu'en effet, nul ne peut donner plus que ce qu'il possède ;

Que dans ces conditions, une moitié de ce bien immobilier revient de droit aux enfants de madame B, à savoir : Y, X et Z ;

Que l'autre moitié revient à madame W du fait de l'adoption par les époux B/W du régime matrimonial de la communauté universelle avec clause d'attribution à l'époux survivant ;

Que le Notaire a estimé la valeur de ce bien immobilier à 28.000.000 FCFP ;

Attendu que la Cour dispose des éléments d'appréciation suffisants pour fixer le montant de l'indemnité d'occupation due par madame W aux enfants de madame B à la somme de 90.000 FCFP par mois, et ce, à compter du 10 juin 2001, monsieur A étant décédé le 09 juin 2001 ;

Qu'enfin, il convient de rappeler que les dispositions de l'article 763 du Code civil, invoquées par madame W ne sont pas applicables au cas d'espèce dans la mesure où le bénéfice de la jouissance gratuite du logement familial pendant une année résulte de la rédaction issue de la Loi du 23 juin 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2007, soit postérieurement au décès de monsieur A ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et de faire droit à cette demande ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Confirme le jugement rendu le 12 mars 2007 par le Tribunal de Première Instance de NOUMEA en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande aux fins de liquidation partage de la communauté ayant existé entre les époux A et B présentée par madame Y, monsieur X et monsieur Z ;

Infirme ledit jugement pour le surplus et statuant à nouveau :

Constate que la liquidation de la succession de monsieur A a été confiée à Maître C, Notaire à NOUMEA, et que dans ces conditions, la demande aux fins de liquidation partage de la succession de monsieur A apparaît sans objet ;

Invite, en tant que de besoin, Maître C, Notaire à NOUMEA, à poursuivre les opérations de compte, liquidation et partage ;

Constate que le bien immobilier situés 5 rue Pierre JEANNIN, quartier de la Vallée du Génie, à NOUMEA, a été acquis par les époux A et B au cours de leur mariage, et que de ce fait, une moitié de ce bien immobilier revient aux enfants de madame B, à savoir : Y, X et Z et l'autre moitié à madame W du fait de l'adoption du régime matrimonial de la communauté universelle avec clause d'attribution à l'époux survivant ;

Condamne madame W à payer à la succession de madame B, représentée par madame Y, monsieur X et monsieur Z , une indemnité d'occupation mensuelle de 90.000 FCFP, et ce, à compter du 10 juin 2001 ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

Vu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, condamne madame W à payer à madame Y, monsieur X et monsieur Z, une somme globale de cent mille (100.000) FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel ;

Condamne madame W aux entiers dépens de première instance et d'appel, avec distraction d'usage au profit de la SELARL d'avocats TEHIO, sur ses offres de droit ;

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT